



Arrêt

n° 243 226 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Elsa LEDUC
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle et de confession musulmane.

Vous dites être née à Ouzellaguen, wilaya de Béjaïa, République algérienne démocratique et populaire.

En date du 12.09.2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, en Belgique, à l'appui de laquelle vous avez déclaré les faits suivants.

Vous arguez que votre père aurait décidé, en 2011, de vous marier à l'un de ses amis, beaucoup plus âgé que vous. Vous auriez refusé ce mariage arrangé et vos deux frères vous auraient soutenue dans votre choix. Des tensions seraient alors apparues entre vos deux frères et votre père. Pour se venger, votre père les aurait accusés de vol. Ceux-ci auraient alors été condamnés par la justice algérienne à plusieurs mois de prison ferme. Etant donné les tensions entre vous, vos frères, et votre père, vous auriez décidé de quitter le domicile familial et vous vous seriez installée 4 années durant chez une tante, à Alger.

Celle-ci, engagée dans des mouvements politiques, vous aurait permis de rencontrer des personnalités opposées au régime d'Abdelaziz Bouteflika avec lesquelles vous auriez participé à la création d'un mouvement politique d'opposition appelé « Barakat ». Vous auriez participé à plusieurs manifestations d'opposition au régime.

En avril 2014, vous auriez été accostée par des personnes inconnues qui vous auraient demandé de les suivre. Vous auriez alors compris que celles-ci étaient des miliciens à la solde du régime en place. Ils vous auraient emmenée dans un commissariat et vous auraient interrogée toute la nuit, vous posant de nombreuses questions sur le mouvement « Barakat » et sur votre famille. Vous dites ne pas avoir été physiquement violente lors de cet interrogatoire. Après cet interrogatoire, vous dites ne plus avoir participé à la moindre manifestation politique.

Par crainte pour votre sécurité, vous dites avoir quitté l'Algérie, le 30.04.2015, et vous seriez arrivée en Belgique le 04.05.2015.

Alors que vous étiez en Algérie, vous vous êtes mariée avec [D.-E.O.], le 10.10.2013, avec qui vous avez quitté l'Algérie. Ensemble, vous avez mis au monde un enfant, [G.A.], né le 14.10.2016 à Bruxelles. Vous expliquez que votre mari, [D.-E.O.], se trouve actuellement incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne. Vous dites ne pas connaître les raisons de son emprisonnement, évoquant vaguement une "falsification de documents" selon vos dires, sans davantage de précision.

En août 2018, quelques jours avant l'introduction de votre demande de protection internationale le mois suivant, vous dites avoir créé un profil Facebook « politique », pour exprimer vos avis et commenter l'actualité algérienne. Vous auriez reçu plusieurs menaces en raison de vos opinions politiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre passeport algérien (n°[...] et délivré le 27.01.2014), une copie d'un visa pour l'espace Schengen valable du 30.04.2014 au 30.05.2015, une copie de l'acte de naissance de votre fils [A.G.] né à Bruxelles, une copie de votre acte de mariage, des captures d'écran de messageries électroniques avec notamment des messages d'insultes et de menaces suite à la publication de vos opinions politiques, un jugement pénal algérien, daté du 19.11.2012, condamnant votre père, [M.T.S.], pour coups et blessures volontaires sur votre mère, [B.Z.] ; des informations générales relatives au mouvement politique « Barakat » ; des informations générales sur la situation politique en Algérie et des informations générales sur les violences intrafamiliales faites aux femmes en Algérie.

Vous déposez également une copie de la plainte que vous avez introduite en Belgique, le 21.05.2018, auprès des autorités policières belges contre un dénommé « [Z.R.] », que vous auriez rencontré en janvier 2018, qui vous aurait menacé physiquement. Vous dites « penser » qu'il aurait été envoyé en Belgique par votre père pour vous nuire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous avez avancés pour prétendre à l'obtention d'un statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire n'ont pas emporté la conviction du CGRA.

Tout d'abord, présente en Belgique depuis le mois de mai 2015, vous n'avez introduit de demande de protection internationale qu'en septembre 2018.

Le délai particulièrement long entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction d'une demande de protection internationale (3 ans et demi) ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne ayant fui son pays d'origine pour sa sécurité, et dont on attend dès lors qu'elle se positionne au plus tôt sous la protection d'un pays étranger. Or, cela n'a pas été votre cas. Ce long délai constaté jette d'emblée un trouble sur la réalité de vos craintes alléguées.

Dans un premier temps, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père parce que vous auriez refusé un mariage qu'il souhaitait arranger avec une de ses connaissances en 2011. Plusieurs éléments empêchent cependant le CGRA de considérer cette première partie de votre récit comme crédible. D'abord, notons que vous êtes incapable de donner le nom de famille de la personne que votre père souhaitait vous voir épouser. Vous êtes également incapable d'en donner l'âge (Entretien personnel CGRA, 06.05.2019, p. 12). Vous ne fournissez pas la moindre information permettant d'identifier cette personne. Alors qu'il ressort de vos déclarations que vous maîtrisez l'outil Internet et que vous avez maintenu des contacts avec des proches en Algérie, il vous aurait donc été possible de compiler des informations sur cette personne. Vous n'avez fait parvenir aucune information sur cette personne et vous avez démontré n'avoir entamé aucune démarche pour en obtenir (Entretien personnel CGRA, 06.05.2019, p.12). Ensuite, le certificat de mariage que vous déposez indique que vous vous êtes mariée dans votre ville d'origine, Ouzellaguen, le 10.10.2013, avec [D.-E.O.], qui est toujours votre mari aujourd'hui. Cela contredit lourdement vos propos selon lesquels vous auriez fui votre père et votre ville d'origine, soit Ouzellaguen, en raison de votre refus au mariage forcé, pour vous réfugier à Alger en 2011. Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que votre père vous aurait imposé un mariage.

D'ailleurs, vous dites avoir vécu à Alger de 2011 à 2015. Vous y auriez développé un réseau de contacts et vous dites avoir participé à des manifestations politiques jusqu'en avril 2014. Votre établissement à Alger pendant 4 années vous a manifestement protégé contre les menaces de votre père.

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que vous auriez été l'objet d'un mariage forcé au pays, vous ayant amené à quitter le pays.

Vous expliquez ensuite que votre père, souhaitant se venger de vos frères qui vous auraient soutenue dans votre opposition à ce mariage, les auraient fait condamner pour vol par la justice algérienne. Notons que l'origine du conflit entre vous, vos frères, et votre père, à savoir le mariage forcé qui vous aurait été destiné, n'a pas emporté la crédibilité du CGRA. Par conséquent, les suites de cet événement peuvent également être remises en question. Par ailleurs, vous ne déposez aucun document prouvant que vos frères auraient été condamnés en Algérie et seraient, ou auraient été, emprisonnés, alors que vous avez déposé un document condamnant votre père pour des faits de violence à l'égard de votre mère.

L'absence de tout document confirmant la condamnation et l'emprisonnement de vos frères, alors que vous dites être restée en contact avec des membres de votre famille au pays, confirment l'absence de crédibilité de vos propos.

Ensuite, alors que vous dites craindre la violence de votre père, notons que vous déposez un jugement pénal émanant du tribunal d'Akbou et datant du 19.11.2012 condamnant votre père pour coups et blessures volontaires sur la personne de votre mère, après que celle-ci ait porté plainte. Vous ne déposez aucun document indiquant que vous auriez été victime personnellement de coups et blessures. Le jugement que vous déposez permet de constater que votre mère aurait été victime de coups de votre père. Mais jamais, vous n'apparaissez comme victime de ces coups.

Le CGRA est attentif à la question des violences conjugales et/ou intrafamiliales faites aux femmes en Algérie. Cependant, aucun élément n'indique que vous avez personnellement été victime de violence intrafamiliale au pays, ou que vous le seriez en cas de retour en Algérie.

Vous déclarez ensuite avoir porté plainte auprès des autorités policières belges après avoir été menacée, via Internet, par un dénommé "[Z.R.]" qui vous aurait contactée via Viber et Facebook à partir

de janvier 2018. Vous l'auriez régulièrement fréquenté en Belgique avant que celui-ci ne change d'attitude et ne vous reproche de vous être éloignée de l'Islam. Celui-ci vous aurait menacée physiquement. Vous déposez une copie de la plainte déposée auprès de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles, le 21.05.2018, contre celui-ci, une copie de la carte MOBIB de cet individu, et une copie des messages de menace que celui-ci vous aurait fait parvenir jusque-là. Vous dites « penser » que ce dénommé "[Z.]" aurait été envoyé par votre père (voir plainte déposée en date du 21.05.2018).

Dans un premier temps, notons que vous n'apportez aucune preuve à vos suppositions selon lesquelles cet homme serait un envoyé de votre père. Vous dites d'ailleurs « penser » que cet homme aurait été envoyé par votre père (voir plainte déposée le 21.05.2018), sans jamais en apporter la moindre preuve. Enfin, alors que vous possédez, d'après vos dires, plusieurs informations le concernant (vous dites connaître des personnes en commun, vous déposez une copie de la carte MOBIB nominative à son nom), il est plus que troublant que vous indiquiez ne pas avoir d'informations concernant son adresse de résidence, ce qui aurait permis à la police belge de localiser cet individu (Voir plainte déposée). En effet, l'adresse de résidence est nécessaire pour obtenir une carte MOBIB nominative (voir copie de celle-ci dans la farde bleue). Alors que vous dites que cette personne vous aurait menacée de mort, notons que vous ne faites part d'aucun suivi / évolution de l'enquête depuis l'introduction de cette plainte contre lui, le 21.05.2018, soit depuis plus d'un an. Le CGRA s'interroge donc sur le fondement de cette plainte. A supposer ces faits, s'étant déroulés en Belgique, aucun élément n'indique que vous seriez menacé par cette personne en cas de retour en Algérie. Aucun élément n'indique que vous ne pourriez vous réclamer la protection des autorités de votre pays en cas de retour dans votre pays d'origine., et ce en cas de problèmes avec des tiers.

Par ailleurs, notons que vous ne déposez aucun élément permettant de considérer que ces menaces seraient toujours d'actualité. Vous ne mentionnez en effet aucun nouvel élément, aucune nouvelle menace, depuis mai 2018.

Deuxièmement, vous déclarez être menacée en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de vos opinions politiques.

Vous vous seriez installée en 2011 à Alger et vous auriez alors rejoint le mouvement "Barakat" en juin 2013. Vous expliquez avoir participé à plusieurs manifestations, en opposition à un mandat supplémentaire d'Abdelazziz Bouteflika, jusqu'au 17 avril 2014, jour où vous auriez été arrêtée par des agents des autorités algériennes, interrogée (sans violence, selon vos précisions) puis libérée (Entretien personnel CGRA, 06.05.2019, p.9).

En août 2018, quelques jours avant l'introduction de votre demande de protection internationale en septembre 2018, vous dites avoir ouvert un compte Facebook où vous publiez des avis politiques sur la situation algérienne. Vous auriez à plusieurs reprises été menacée par des inconnus en raison de vos opinions politiques.

Tout d'abord, notons que vous dites vous être engagée politiquement à partir de 2013 contre un mandat supplémentaire du chef de l'Etat algérien, Abdelaziz Bouteflika (Entretien personnel CGRA, 06.05.2019, p. 8). Or, celui-ci a démissionné en avril 2019 et ne sera pas candidat aux prochaines élections présidentielles. Le CGRA, qui reste attentif à la situation sécuritaire en Algérie, constate qu'il n'y a pas de violence aveugle et généralisée en Algérie. Il n'y a pas non plus de persécution systématique à l'égard des manifestants opposés au régime, ou d'un groupe politique en particulier.

Le CGRA ne conteste pas votre engagement politique, à l'appui duquel vous déposez une déclaration sur l'honneur, signée par un des leaders du mouvement "Barakat", nommé [I.T.]. Cependant, comme le prouvent les tweets récemment publiés sur le compte Tweeter officiel de ce dénommé [I.T.], celui-ci, engagé politiquement et un des leaders du mouvement politique dont vous vous revendiquez, publie librement ses avis politiques et fait part de ses opinions, parfois très critiques, sans être actuellement menacé par les autorités algériennes. Etant donné que celui-ci a été une figure importante du mouvement « Barakat » (son nom se retrouve aisément sur Google, au contraire du vôtre), il n'y a pas de raison qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez, alors que lui ne l'est pas, victime de menace réelle en raison de vos opinions politiques.

Concernant les menaces via Internet que vous auriez reçues, émanant d'un dénommé [C.], vous déposez une capture d'écran comme preuve de réception de ces menaces (voir mail du 07.05.2019). Or, il s'avère que la capture d'écran en question est celle d'un email que vous avez vous-même envoyé

à ce dénommé [C.], en date du 08.12.2018, et ayant pour pièce jointe une déclaration sur l'honneur du dénommé [T.I.] (déclaration sur l'honneur que vous avez déposée à l'occasion de cette procédure de demande de protection internationale pour prouver votre appartenance au mouvement). La capture d'écran déposée n'est donc nullement la preuve d'une menace reçue, mais jette au contraire à nouveau le trouble sur vos déclarations. Il est en effet inconcevable qu'une personne envoie un message avec une attestation de fréquentation d'un mouvement politique à l'individu qui la menace.

Concernant les autres menaces que vous auriez reçues sur Internet, notons que vous n'avez pas jugé nécessaire de déposer plainte contre celles-ci auprès des autorités policières belges. Par ailleurs, présente en Belgique depuis 2015, il est étonnant de constater que ce compte Facebook "politique" n'a été créé que quelques jours avant l'introduction de votre demande de protection internationale en septembre 2018 (voir farde bleue). Jamais vous n'avez rendu public vos opinions entre le moment de votre arrivée en Belgique (2015) et les quelques jours précédents l'introduction de votre demande de protection internationale (août 2018).

Au surplus, vous déclarez avoir été contactée par une personne travaillant à la DRS (sécurité militaire algérienne) (voir Questionnaire CGRA daté du 07/11/2018) vous mettant en garde et vous suggérant d'arrêter vos publications, sous peine d'avoir de problèmes, et, vous ajoutez "Interpol va s'en mêler" (Questionnaire CGRA, 07.11.2018, p.15). Force est cependant de constater que vous ne déposez aucun document prouvant ces menaces émanant d'un membre de la DRS. Vous ne déposez aucune copie de ces messages de menace émanant précisément d'un membre de la DRS. Quoi qu'il en soit, notons les manifestations importantes actuellement dans votre pays et qui visent, notamment, à démocratiser le régime en place et à lutter contre l'ancien système. Rien ne me permet de penser que de telles menaces sont encore actuelles -de surcroît vous n'apportez aucun élément me permettant de le penser.

Et, les seuls éléments concrets ue vous déposez sont des copies de commentaires menaçant que vous auriez reçus sur les réseaux sociaux. Ceux-ci sont tous antérieurs au retrait de la vie politique d'Abdelaziz Bouteflika et à l'amorce d'un changement de régime que cet évènement constitue.

Enfin, vous ajoutez un élément supplémentaire à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déclarez avoir rejoint le MAK (Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie), mouvement militant pour l'indépendance de la Kabylie (Questionnaire CGRA, 07.11.2018, p. 14).

Alors que lors de votre entretien personnel, il vous a été donné l'occasion d'expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine et pour lesquelles vous craindriez un retour au pays, pas une seule fois vous n'avez mentionné appartenir à ce mouvement lors de votre entretien. Alors qu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter à vos déclarations faites à l'occasion de cet entretien personnel, vous avez, qui plus est, répondu par la négative (Entretien personnel CGRA, 06.05.2019, p. 16). Aussi, étant donné les nombreux motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et la possibilité qui vous était offerte d'aborder tous les sujets de votre choix, ce dernier motif apparaît comme un ixième élément ajouté au surplus dans le but de tromper les autorités d'asile belge. Cet élément est à ce point peu consistant que vous ne l'avez même pas mentionné, et ce malgré les occasions offertes, lors de votre entretien personnel. Ajoutons que les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées, conformément à l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, en date du 24.07.2019. Vous n'avez fait parvenir aucune correction ou remarque éventuelle concernant les propos tenus et repris dans le rapport d'entretien personnel. Par conséquent, cela conforte le CGRA dans son avis selon lequel cet élément n'est en rien à la base de votre départ du pays et ne constitue pas un élément de crainte en cas de retour au pays dans votre chef. Cela indique également que vous ne jouez en rien un rôle de leader dans ce mouvement.

A ce titre, relevons qu'il n'y a pas de persécution systématique à l'égard des membres de ce mouvement, le MAK, en Algérie (Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie). Ce mouvement a par exemple co-organisé une manifestation publique à Tizi Ouzou en date du 20.04.2019, réunissant plusieurs milliers de personnes. Aucune arrestation n'a été mentionnée dans la presse ou dénoncée par le MAK à la suite de cette manifestation publique et d'envergure. Par conséquent, aucun élément n'indique que la sensibilité qui serait la vôtre à l'endroit du MAK représenterait un quelconque risque en cas de retour au pays, et que vous seriez l'objet de persécution des autorités algériennes.

La copie du passeport et le visa Schengen que vous déposez ne permettent de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision. L'acte de

naissance de votre fils et l'acte de mariage attestent de votre situation familiale actuelle et ne permettent pas de remettre en question la présente décision. de refus quant à votre demande de protection internationale.

Concernant les captures d'écran de messageries électroniques avec notamment des messages d'insultes et de menaces suite à la publication de vos opinions politiques ; le jugement pénal algérien, daté du 19.11.2012, condamnant votre père, [M.T.S.], pour coups et blessures volontaires sur votre mère, [B.Z.] ; une copie de la plainte que vous avez introduite en Belgique, le 21.05.2018, auprès des autorités policières belges contre un dénommé « [Z.R.] », ces documents ont déjà été évalués dans la présente décision et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant les informations générales relatives au mouvement politique « Barakat » ; les informations générales sur la situation politique en Algérie et les informations générales sur les violences intrafamiliales faites aux femmes en Algérie, celles-ci, dans lesquelles jamais votre nom n'est mentionné, toutes ces informations générales décrivent une partie d'un contexte que le CGRA suit attentivement mais ne permettent pas de revoir la présente décision, qui met en exergue l'absence de crédibilité de vos propos.

Enfin, notons que vous ne mentionnez aucune crainte particulière, en cas de retour, concernant votre fils.

Notons encore que vous seriez originaire de Ouzellaguen, wilaya de Béjaïa. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier de nombreux documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Mail de l'assistante sociale de la requérante : rendez-vous chez le psychologue » ;
2. « Attestation de l'infirmier du centre où est hébergée la requérante (dd. 28/10/2019) : accident le 03/05/2019 et crise d'angoisse » ;
3. « Attestation médicale (dd. 23/05/2019) : cicatrice sur l'avant-bras gauche compatible avec une tentative de suicide » ;
4. « Documents judiciaires concernant la situation de la mère de la requérante » ;
5. « Conversations entre la requérante et sa sœur [S.] : confirme l'actualité de la crainte de la requérante vis-à-vis de son père » ;
6. « Jugement condamnant [S.N.], le frère de la requérante » ;
7. « La Voix d'Algérie, « [I. T.] condamné à 6 mois de prison avec sursis». 9/04/2017, disponible sur: <https://lavoixdalgerie.com/idir-tazerout-condamne-a-6-mois-de-prison-sursis/> » ;
8. « Convocation de Monsieur [I. T.] (+ traduction) » ;
9. « Avant-Garde, « Le journaliste [I. T.] convoqué par la gendarmerie de Freha (Tizi Ouzou). 24 septembre 2019, disponible sur : <https://www.lavantgarde-algerie.com/article/la-lutte/le-journaliste-idir-tazerout-convoque-par-la-gendarmerie-de-freha-tizi-ouzou> » ;
10. « Capture d'écran d'un post Facebook au sujet de la convocation de [I. T.] » ;
11. « Captures d'écran de conversations avec Monsieur [C.L.] et post facebook » ;
12. « Message de menaces de [A.I.] » ;
13. « Capture d'écran du premier post Facebook de la requérante : 04/08/2018 » ;
14. « Amélia Gautri, « Merzouk Touati libéré », 4 mars 2019, disponible sur : <https://www.dzvid.com/2019/03/04/merzouktouati-libere/> » ;
15. « Captures d'écran de post facebook concernant Monsieur Merzouk Touati et conversation messenger » ;
16. « Human Rights Watch, «Durcissement de la répression contre les manifestants», 9/09/2019. disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/news/2019/09/09/algerie-durcissement-de-la-repression-contre-les-manifestants> » ;
17. « Amnesty International, Rapport annuel 2017-2018: Algérie. disponible sur: <https://www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/algeria/report-algeria/> » ;
18. « Amnesty International, "Algeria: 41 arrested for carrying the Amazigh flag as authorities crack down on freedom of expression", 5/07/2019, disponible sur: <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/07/algeria-41-arrested-for-carrying-the-amazigh-flag-as-authorities-crack-down-on-freedom-of-expression/> » ;
19. « Première page d'une gazette : El Watan, « Les arrestations de militants se multiplient - Inquiétant recul des libertés », 29 septembre 2019 » ;
20. « El Watan, « Ouadhias (Tizi Ouzou) : Marche pour la libération des détenus». 29/09/2019. disponible sur: <https://www.elwatan.com/edition/actualite/ouadhias-tizi-ouzou-marche-pour-la-liberation-des-detenus-29-09-2019> » ;
21. « Le Monde, « Barakat ce système ! » : les Algériens manifestent en masse pour un 9e vendredi consécutif. 19 avril 2019. disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/19/les-algeriens-se-rassemblent-pour-un-neuviemevendredi-de-manifestations_5452609_3212.html » ;
22. « Sputnik France, «Après l'arrestation de manifestants, la révolution populaire est-elle en danger en Algérie?», 03.07.2019, disponible sur :

<https://fr.sputniknews.com/afrique/201907031041583220-arrestation-manifestantsrevolution-populaire-danger-algerie/> » ;

23. « Le Monde, « Algérie : « L'Europe et la France seront solidaires ou complices » ». 29 septembre 2019. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/29/algerie-l-europe-et-la-france-seront-solidaires-ou-complices_6013529_3212.html » ;
24. « FranceTVInfo, « Les arrestations ne vont pas s'arrêter là" : en Algérie, des familles s'inquiètent pour leurs proches arrêtés pendant les manifestations», 20/09/2019. disponible sur: https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/algerie/les-arrestations-ne-vont-pas-s-arreter-la-en-algerie-des-familles-s-inquietent-pour-leurs-proches-arretes-pendant-les-manifestations_3624829.html ».

3.2 Par une note complémentaire du 27 juillet 2020, la requérante a également versé au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « attestation de suivi psychologique (dd. 10.07.2020) » ;
2. « traduction libre de la première page et de la page 37 du jugement condamnant la frère de la requérante à la peine de mort » ;
3. « message envoyé par la mère de la requérante » ;
4. « Amnesty International, Rapport Annuel 2019 » ;
5. « Human Rights Watch, « Algérie : Répression accrue contre les manifestants », 14.11.2019 » ;
6. « Human Rights Watch, « Algérie – Un an après le début du mouvement Hirak, les activistes languissent en prison », 24 février 2020 » ;
7. « Human Rights Watch, « Pendant la pandémie, l'Algérie resserre l'étau », 29.04.2020 » ;
8. « Amnesty International, « Algérie. Le processus de réforme constitutionnelle écorné par la répression », 25.06.2020 » ;
9. « article de presse (Algérie Eco « 52^{ème} mardi à Alger : Le journaliste [B.I.] agressé par des policiers », 18.02.2020 ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « **articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence** » » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 8).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « **A titre principal**, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. **A titre infiniment subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 27).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la «

Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un mariage forcé que son père aurait tenté de lui imposer en 2011 et en raison de son implication politique, tant en Algérie que sur le territoire du Royaume, au sein du mouvement « Barakat » et du « Mouvement pour l'Autonomie de la Kabylie ». La requérante invoque par ailleurs une crainte en raison de son rejet de l'islam et du fait de son statut de mère célibataire.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par la requérante en raison du projet de mariage forcé que son père aurait tenté de lui imposer et du fait de son éloignement de l'islam et de son statut de mère isolée.

5.5 A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu qu'il n'est aucunement contesté par la partie défenderesse que la requérante a eu un enfant, né en Belgique en 2016, avec un ressortissant algérien auquel elle est mariée depuis 2013 mais dont elle est aujourd'hui séparée du fait de la détention de ce dernier. Ces éléments sont au demeurant étayés par la production de plusieurs pièces (acte de naissance du fils de la requérante et acte de mariage).

5.5.2 Le Conseil relève en second lieu que, sans être sérieusement contredite sur ce point, la requérante soutient s'être distancée de la religion musulmane (alors qu'elle est originaire d'un pays à 99 % musulman tel que cela ressort des informations dont elle se prévaut dans sa requête (voir le « COI Focus Algérie – Le mariage forcé » du 16 novembre 2016, cité dans la requête, p. 19)) et que son fils de cinq ans ne parle pas l'arabe (la requérante ayant voulu lui éviter tout lien avec l'Algérie).

5.5.3 Il ressort par ailleurs de l'attestation médicale du 23 mai 2019 et de l'attestation de suivi psychologique annexée à la note complémentaire du 27 juillet 2020 que la requérante présente une grande vulnérabilité psychologique qui se caractérise par de nombreux symptômes dont notamment des actes d'automutilations, des troubles mnésiques et des difficultés de structuration du récit.

Tenant compte de la symptomatologie précitée, laquelle n'était pas étayée par la production d'une documentation psychologique pertinente lors des phases antérieures de la procédure, le Conseil estime, à la lecture des déclarations de la requérante, que cette dernière, malgré les certaines lacunes relevées dans l'acte attaqué, a été en mesure de tenir des propos suffisamment consistants sur sa situation familiale, sur le caractère violent de son père (point qui est au surplus valablement étayé par la production du jugement le condamnant), sur le fait que deux de ses sœurs ont été mariées de force, sur le fait qu'elle-même a fait l'objet de pressions de la part de son père afin de se soumettre à une union forcée, sur l'individu qu'elle était destinée à épouser, sur les raisons pour lesquelles elle a pu vivre à Alger sans rencontrer d'ennuis ou encore sur l'opposition de sa famille et en particulier de son père au sujet de son mariage en 2013.

De plus, il y a lieu de relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que tous ces éléments n'ont été que très peu instruits par la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait être valablement

reproché à la requérante d'être imprécise quant à ce. Au demeurant, il est apporté en termes de requête plusieurs éléments permettant de pallier les défauts de cette instruction, notamment sur le caractère violent de son père envers la requérante.

Au vu d'un tel contexte, les menaces alléguées par la requérante apparaissent vraisemblables. De plus, celles-ci sont étayées par la production d'une conversation récente avec sa sœur qui peut être prise, à tout le moins, comme un commencement de preuve des faits allégués au vu du comportement violent du père de l'intéressée qui est tenu pour établi.

5.5.4 En outre, la crainte ainsi invoquée par la requérante trouve un certain écho dans les informations générales versées au dossier dont il ressort en substance que l'exclusion familiale, sociale et économique des femmes dans la situation de la requérante est susceptible d'être très lourde en ce sens que les mères isolées subissent en Algérie de multiples formes de vulnérabilités et de discriminations (voir notamment le « COI Focus Algérie – Le mariage forcé » du 16 novembre 2016, cité dans la requête, pp. 26 et s.) et font l'objet d'une forte réprobation morale et sociale.

5.5.5 S'agissant encore de la question de la protection des autorités algériennes, le Conseil estime que les informations générales précitées, alliées à la vulnérabilité particulière (notamment psychologique) de la requérante et à son manque d'appui familial, permettent de croire qu'elle n'aura pas accès à une protection effective au sens de 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, cette conclusion s'impose à plus forte raison en l'espèce au regard d'autres éléments du profil de la requérante que la partie défenderesse ne conteste nullement, à savoir son activisme politique et son arrestation en 2014 dans ce cadre.

5.5.6 En ce qui concerne enfin le motif de la décision querellée tiré du caractère tardif de la demande de protection de la requérante, si cette dernière a effectivement mis un long délai avant de se présenter devant les instances d'asile belges, les explications avancées à cet égard sont précises et consistantes, une telle circonstance n'étant en tout état de cause pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à ôter tout bien-fondé aux craintes alléguées.

Ces explications sont également concordantes avec les informations contenues dans sa demande d'autorisation de séjour 9 bis introduite en 2017 qui figure au dossier administratif, dans lequel la requérante mentionnait déjà comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine, le comportement violent de son père à son égard, de sorte qu'il ne peut lui être valablement reproché de ne pas avoir fait état de tels faits auprès des autorités belges antérieurement à sa demande de protection internationale.

5.5.7 En conclusion, le Conseil estime que le contexte familial décrit par la requérante (marqué notamment par les violences de son père, lesquelles ont notamment pris la forme d'une tentative de mariage forcé), ainsi que les menaces qu'elle a subies et auxquelles elle s'expose en cas de retour en tant que mère seule accompagnée de son enfant en bas âge et s'étant éloignée de l'islam, peuvent être tenus pour établis.

La requérante justifie donc d'une crainte fondée de persécution en raison de ses convictions religieuses, ou plus exactement du fait de son absence de conviction, et de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des femmes algériennes.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées

par la requérante, les autres critiques de la requête ou les autres motifs de la décision querellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

5.9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN